

**Annexe 8**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE MARAICHERE EN BASSE ET HAUTE GUINEE**

**(DEFMA)**

**Prestataire :**

***Titre du contrat***

***(mois)(année)***

**CONTRAT DE TRAVAUX**

Pour la réalisation de ***(indiquer le type de travaux)***

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

***(Insérer nom de la structure),*** représentée par Monsieur/Mme le directeur pays désigné, ci-après « **le maître d’ouvrage** » d’une part,

Et

***(Insérer le nom du Prestataire)*,** représentée par ***(insérer le nom et fonction)*** désigné ci-après **« l’entrepreneur »** d’autre part.

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet les travaux de construction de *(****insérer les ouvrages)****,* ***(insérer noms préfectures, communes et sites)***

**ARTICLE 2 : Description des travaux**

Les travaux concernant tous les corps d’état d’écrit au devis descriptif ci-joint.

**ARTICLE 3 : Pièces Contractuelles**

L’ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l’entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue l’ensemble des pièces définissant les conditions du contrat.

* Le présent contrat
* La soumission à l’offre et ses annexes
* Le bordereau des prix unitaire et détail quantitatif
* Le cahier des prescriptions techniques et les plans (cahier des charges)

**ARTICLE 4 : Montant du Contrat**

Le montant du marché est évalué par l’application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d’ouvrage figurant au détail quantitatif des travaux, à la somme de ***(insérer montant hors taxe en lettre) (………………… GNF/HT)*** soit **(insérer montant taxe Comprises en lettre) (…………………… GNF/ TTC).**

Le financement est assuré par l’**Union Européenne (UE)**.

Ce montant payable en FRANCS GUINEENS est ferme et non révisable.

**ARTICLE 5 : Modalités de paiement**

Les paiements se feront en trois tranches sur présentation des décomptes des travaux réalisés :

* **1ère tranche** : 40% au démarrage des travaux et à la signature du contrat
* **2ème tranche** : 30% après 60% d’exécution des travaux

*Pour attester le niveau d’avancement des travaux à 60% et avant payement de la deuxième tranche, le Maître d’ouvrage établit un document appuyé par des photos pour confirmer ce niveau d’exécution des travaux qu’il transmettra à* ***CA Guinée 44*** *pour déclencher le paiement.*

* **3ème tranche** : 25% après la réception technique ou réception provisoire des ouvrages

*S’agissant du paiement de la troisième tranche qui coïncide à la fin des travaux et à la réception provisoire, l’équipe de* ***CA Guinée******44*** *effectuera une visite des travaux et établira à cette occasion une attestation de réception provisoire.*

**ARTICLE 6 : Période de garantie**

La retenue de garantie est constituée par le prélèvement de **5%** sur le montant total du marché et qui sera restituée par le Maître d’Ouvrage à l’entreprise après la **réception définitive** des travaux.

Entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux, l’entrepreneur s’engage à effectuer toute réparation ou travaux durant cette période.

À la réception définitive, selon les recommandations de la mission, l’entrepreneur s’engage à réaliser les travaux pour répondre aux ajustements retenus.

**ARTICLE 7 : Condition d’exécution**

L’entrepreneur reconnaît s’être assuré :

* Des conditions générales d’exécution des travaux, en particulier du matériel nécessaire à mettre en place ;
* De la nature et de la situation géographique des travaux (visite des lieux) ;
* Des conditions physiques propres à l’emplacement et à la nature du sol (visite des lieux) ;
* Des circonstances météorologiques et climatiques ;
* Des conditions locales de fourniture et de stockage des matériaux ;
* De la disponibilité de la main d’œuvre locale ;
* De toutes les contraintes liées aux réalités sociales et à la législation fiscale en vigueur en République de Guinée ;
* De toutes les contraintes susceptibles d’avoir une influence sur les conditions d’exécution des travaux ou sur les prix ;
* De toute carence ou erreur de l’entrepreneur dans l’obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge.

**ARTICLE 8 : Engagement du Prestataire**

En tout état de cause, le Prestataire s’engage par le présent contrat :

* Au respect scrupuleux des règles de l’art en matière de construction (résistance, précision et esthétique).
* Dans le présent contrat, il est seul responsable d’éventuelle défaillance dans l’exécution des ouvrages qui lui reviennent.

**ARTICLE 9 : Engagement du Maître d’Ouvrage**

Le Maître d’Ouvrage s’engage à :

* Mettre à la disposition de l’entreprise le site de l’ouvrage et toutes les facilités administratives relevant de sa responsabilité ;
* Effectuer régulièrement les paiements dus conformément aux modalités de paiement définis à l’article 5 du présent contrat.

**ARTICLE 10 : Engagement de l’APEK - Agriculture**

L’APEK-Agriculture s’engage à :

* Suivre le déroulement des travaux réalisés par le Prestataire et à en rendre compte régulièrement à CA GUINEE 44, notamment en cas de litige ou de non-respect de ses engagements.

**ARTICLE 11 : Démarrage des travaux**

Les travaux démarrent dès que les conditions ci-après seront réunies :

Versement du montant de la 1ère tranche à hauteur de 40% suite à une demande de paiement de la part du prestataire par virement au nom d’EPAG-Prestation.

**ARTICLE 12 : Délai d’exécution**

Le délai d’exécution des travaux est fixé à (***60 jours)*** à compter de date de notification de l’ordre de service invitant le Prestataire à commencer les travaux.

Tout retard non imputable au Prestataire doit être signalé par écrit et reconnu par le Maître d’Ouvrage afin de procéder à un réaménagement du délai.

**ARTICLE 13 : Pénalités de retard**

Tout retard sur le délai énoncé à l’article 12 du présent contrat par négligence ou incompétence du prestataire donnera lieu aux dispositions suivantes :

* Pour Sept (7) Jours de retard, avertissement **(**mise en demeure**) ;**
* Pour Vingt (20) jours de retard, pénalité de 1/2000è du montant total du marché par jour calendaire de retard sur le montant des travaux restants, sauf en cas de Force majeure.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 10% du montant du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excède les 10% du montant des travaux, le Maître d’ouvrage procédera d’office à la résiliation du contrat.

Pour plus de vingt (20) jours de retard, résiliation pure et simple du contrat sans préjudices des pénalités ci-dessus prescrites.

En cas de retard dans le paiement des tranches, non imputable au Prestataire, celui-ci décline toute responsabilité face au délai contractuel. Dans ces conditions, le Maître d’Ouvrage et le Prestataire procéderont à un réaménagement du délai, proportionnellement au retard accusé.

**ARTICLE 14 : Réception Provisoire et Définitive des travaux**

La réception provisoire des travaux se fera en une seule fois pour chaque site et pour l’ensemble des travaux.

Lorsque le Prestataire considère avoir terminé les travaux, il en informera par écrit **CA GUINEE 44 via l’APEK – Agriculture** en vue de la visite de réception.

Si l’ensemble des travaux est jugé acceptable par CA GUINEE 44, un procès-verbal de réception provisoire des travaux sera remis au Prestataire avec notification des réserves éventuelles et indication de la date de levée de ces réserves.

Le Prestataire devra jusqu’à expiration du délai de garantie faire à ses frais toutes les réparations et remises en état, sauf celles résultant d’un usage abusif des ouvrages et des installations.

Le délai de garantie se terminera après la réception définitive des ouvrages.

La réception définitive sera organisée par l’Administration après l’annonce de levée des réserves par le Prestataire.

Tous les paiements doivent être effectués conformément aux modalités spécifiées dans le contrat entre « le Maître d’Ouvrage et le Prestataire ».

**ARTICLE 15 : Décompte général définitif**

Le décompte général définitif fera ressortir :

* Le montant global du marché ;
* Le montant de plus ou moins-value ordonné par ordre de service ;
* Les pénalités éventuelles pour retard fixé ci-dessus ;
* Le montant définitif du marché.

**ARTICLE 16 : Contestation et résiliation**

En cas de non observation des clauses du présent contrat par le Prestataire, **CA GUINEE 44** se réserve le droit de résilier le marché en application des procédures prévues au code des marchés publics. Dans ce cas, le Prestataire sera tenu de remettre immédiatement à la disposition de **CA GUINEE 44** les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés en chantier.

**ARTICLE 17 : Litiges**

Tout litige qui adviendrait au cours de l’exécution du présent contrat sera réglé à l’amiable.

Dans l’impossible d’une entente entre les parties en litige, elles s’en remettront aux règles de conciliation et d’arbitrage des juridictions compétentes de République de Guinée.

**ARTICLE 18 : Dispositions finales**

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties contractantes.

**Fait en Trois (3) exemplaires originaux, à Kindia, le** ……………..**.**

**Pour le Maître d’ouvrage Pour l’opérateur de mise en œuvre Pour le Prestataire**

Chantal GAUDICHAU Soriba CAMARA

Représentante pays Directeur de l’APEK-Agriculture